Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20251217-DCM20251209-DE

République Française
Département Ille et Vilaine
Commune de Coësmes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en commune de coesmes
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an deux mil vingt cinq, le dix sept Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Coësmes s'est réuni à la MAIRIE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GALLARD Luc, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 08/12/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/12/2025.

Présents : M. GALLARD Luc, Maire, Mmes : ATHANASE Marie-Christine, CHENAIS LEBEE Nathalie, RAMAGE Tiphaine, RECEJAC Marie, MM : BOSSARD Yannick, DURAND Yoan, ELUARD Jean-Michel, HERRAULT Dominique

Excusé(s) : Mme GUILLET Lucie
Absent(s) : Mme MICHEL BESNARD Maryvonne, MM : LE FLOCH Gildas, PUISNEY Arnaud

A été nommé(e) secrétaire : Mme CHENAIS LEBEE Nathalie

Objet : 2025-12-09 – lutte contre les déchets abandonnés diffus- Convention de soutien "communes et groupements communaux" - avec la commune de Thourie -01/01/2026 au 31/12/2029

*E*n application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20251217-DCM20251209-DE

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente avec la **commune de Thourie** , des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente le groupement des communes de Coesmes et de thourie pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO d'autoriser le Maire ou un adjoint au maire à signer ladite Convention à intervenir avec CITEO.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,
VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.
VU l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de THOURIE en date du 14/11/2025 acceptant de se grouper avec la commune de coesmes pour représenter une entité de plus de 1 500 habitants

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et de l'élue déléguée au SMICTOM et en avoir délibéré,

Décide

Article 1er : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO est approuvée à l'unanimité du groupement de communes coesmes et Thourie .

Article 2 : monsieur le maire ou un adjoint est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour l**a lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO , pour la période du 01-01-2026 au 31-12-2029.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 16/01/2026
Le Maire
Luc GALLARD



Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20251217-DCM20251209-DE

Coësmes

COMMUNE
DE
COESMES
14, Haute rue
35134 COESMES

☎ 02.99.47.72.04

ILLE ET VILAINE

THOURIE
MAIRIE

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec CITEO

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20251217-DCM20251209-DE

Entre les soussignés :

Groupement de communes Coësmes et Thourie, représentée par monsieur Luc GALLARD, agissant en sa qualité de maire et à ses fins autorisées par délibération n° 2025-12-09 du 17/12/2025,

Le mandataire
D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Coësmes, représentée par Monsieur Luc Gallard, agissant en sa qualité de maire et à ses fins autorisées par délibération n°2025-12-09 du 17/12/2025,

La commune de Thourie, représentée par Monsieur Daniel BORDIER, agissant en sa qualité de maire et à ses fins autorisées par délibération n°2025-71 du 24/11/2025,

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20251217-DCM20251209-DE

Sommaire

Préambule....4
Articles....5
Article 1 – Objet de la Convention de groupement....5
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu....5
Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement....5
Article 4 – Obligation des membres du groupement....5
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement....6
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement....6
Article 7 – Modification de la Convention de groupement....6
Article 8 – Dissolution du groupement....7
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux....7
Annexe : Délibérations des collectivités membres.... **Erreur ! Signet non défini.**

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20251217-DCM20251209-DE

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoiement ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement prend la forme d'une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). Cette convention a été rédigée en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités qui assurent des opérations de nettoiement sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20251217-DCM20251209-DE

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- Groupement de communes Coësmes et Thourie représentée par Monsieur Luc Gallard -maire ou un adjoint au maire ;
- La commune de Coësmes, représentée par son Maire Luc GALLARD ou son représentant ;
- La commune de Thourie, représentée par son Maire Daniel BORDIER ou un adjoint au maire

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Mandataire du groupement

Monsieur le maire Luc Gallard, à travers ses services, est désigné comme Mandataire du groupement et sera l'interlocuteur de CITEO pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Mandataire du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Mandataire du groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Mandataire du groupement ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20251217-DCM20251209-DE

- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Mandataire du groupement, notamment dans le cadre des engagements du groupement auprès de Citeo pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus, du suivi des actions et du contrôle de la bonne exécution de la Convention conclue avec Citeo.

Les membres du groupement renoncent à signer une autre convention avec un éco-organisme relevant de la filière REP EM ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Mandataire du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

- chaque commune membre du groupement percevra suivant le barème fixé par les pouvoirs publics un soutien financier réparti comme suit

Typologie du milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	**0.90 €**
Population communale	**Prorata de la Population de référence DGF de chaque communes membre**

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Mandataire du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Mandataire du groupement.

[Dans le cas où le Mandataire du groupement est un Syndicat, ce dernier reverse tout ou partie des soutiens financiers à ses adhérents.]

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Mandataire du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20251217-DCM20251209-DE

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblés délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Mandataire du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Mandataire du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Mandataire du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Mandataire du groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Mandataire du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires à Coesmes, le 27/01/2026

le Groupement de communes
« Coësmes et Thourie »

Le Maire de COESMES,

Pour le maire empêché
M. HERRAULT
Dominique
Adjoint au maire

Le Maire de THOURIE

Daniel BORDIER